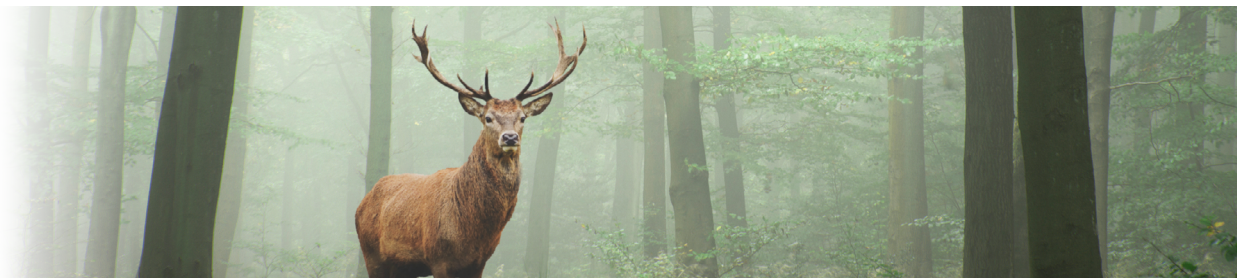


| dynamiques ensemble



Règlement sur les provisions

Compacta Fondation collective LPP

Valable à partir du 31 décembre 2023

Table des matières

Art. 1	Principes et buts	4
Art. 2	Politique en matière de provisions	4
Art. 3	Provisions techniques	5
Art. 4	Provisions non techniques	6
Art. 5	Réserves de fluctuation de valeur	6
Art. 6	Fonds libres	6
Art. 7	Excédents résultant des contrats d'assurance	6
Art. 8	Vérification	6
Art. 9	Entrée en vigueur	6

Art. 1 Principes et buts

En application de l'art. 48e OPP 2, au regard de l'art. 65b LPP, le Conseil de fondation de la Compacta Fondation collective LPP (ci-après la « fondation ») fixe les règles pour la constitution des provisions techniques et des réserves nécessaires pour assurer la sécurité de la réalisation des engagements envers les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes.

L'art. 47 OPP 2 prévoit que les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. Le passif figurant dans les comptes annuels de la fondation se compose donc des postes énumérés ci-dessous, sachant qu'une distinction peut être faite entre les capitaux de prévoyance et les provisions nécessaires sur le plan actuariel (let. a à c), les autres réserves nécessaires pour garantir les engagements (let. d), et les fonds libres (let. e) :

- a. le capital de prévoyance des personnes assurées actives,
- b. le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes,
- c. les provisions techniques,
- d. les réserves,
- e. les fonds libres.

La fondation fait figurer séparément, dans l'annexe aux comptes annuels, les postes du passif pour les caisses de prévoyance disposant de pools de placements.

Par capital de prévoyance des personnes assurées actives et capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, on entend les montants calculés par l'expert en prévoyance professionnelle en vue de la protection des droits acquis.

Les provisions techniques correspondent à un montant réservé destiné à couvrir un engagement déjà connu ou

prévisible qui a une incidence négative sur la situation financière de la fondation, selon l'art. 44 OPP 2. L'objectif est de s'assurer que les engagements pris vis-à-vis des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes pourront être honorés. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la fondation. Les provisions sont prises en compte en tant qu'engagement dans le calcul du taux de couverture conformément à l'art. 44 OPP 2.

Outre les provisions techniques, la fondation peut constituer des réserves pour renforcer encore davantage sa situation financière. Dans ce contexte, les réserves (p.ex. réserves de fluctuation de valeur) sont des montants spécialement affectés.

Le montant des capitaux de prévoyance et des provisions techniques est déterminé par l'expert en prévoyance professionnelle conformément à la législation et aux réglementations, selon des principes reconnus, dans le respect des directives de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions et sur des bases actuarielles généralement accessibles. Le principe de la permanence doit être pris en compte.

Art. 2 Politique en matière de provisions

La fondation utilise comme table de génération les bases actuarielles LPP 2020. La méthode collective est employée pour déterminer les valeurs actuelles des prestations futures.

La fondation applique actuellement un taux d'intérêt technique de 2.00%. Elle s'appuie sur la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle pour fixer ce taux. Après consultation de l'expert de la fondation, le Conseil de fondation peut fixer, par simple décision, de nouvelles bases et/ou un autre taux d'intérêt technique.

Art. 3 Provisions techniques

Les provisions techniques nécessaires sur le plan actuariel doivent être inscrites au bilan à leur valeur cible indépendamment du résultat annuel.

Le montant des provisions techniques est fixé en accord avec l'expert en prévoyance professionnelle ou repose sur une expertise actuarielle. Les provisions techniques de la fondation englobent :

- a. la provision pour pertes sur les retraites ;
- b. la provision pour petit effectif de rentiers ;
- c. la provision pour de futures adaptations au renchérissement.

En raison d'événements imprévus ou particuliers, la fondation peut constituer des provisions supplémentaires, dissoudre tout ou partie des provisions existantes ou leur affecter une dotation inférieure à l'objectif, ou encore développer progressivement des provisions, conformément à la recommandation écrite motivée de l'expert en prévoyance professionnelle et en respectant les principes reconnus.

1. Provision pour pertes sur les retraites

Le montant cible de la provision pour pertes sur les retraites tient compte des charges annuelles estimées de la fondation découlant des retraites. Le calcul est fondé sur la différence capitalisée entre la rente de vieillesse réglementaire prévue au moment de la retraite ordinaire et la rente de vieillesse prévue correcte sur le plan actuariel selon les bases de la fondation au moment de la retraite ordinaire. Le cas échéant, il est tenu compte de l'augmentation pour atteindre les prestations minimales LPP. La provision est constituée pour toutes les personnes assurées à partir de 58 ans. Le calcul prend en considération un taux de retrait sous forme de capital.

2. Provision pour petit effectif de rentiers

En cas de petits effectifs de rentiers, les valeurs empiriques peuvent diverger très fortement des bases techniques. Une provision correspondante est donc constituée pour financer les écarts par rapport aux valeurs estimées de ces bases. L'expert en prévoyance professionnelle vérifie régulièrement la valeur cible et le montant effectif de la provision, et les adapte à la situation actuelle. La valeur cible de la provision (P) est calculée selon la formule suivante, n étant le nombre de bénéficiaires de rentes (hors rentes pour enfant) :

$$P = \frac{CP}{2 \cdot \sqrt{n}}$$

3. Provision pour de futures adaptations au renchérissement

Conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, la fondation est tenue d'adapter à l'évolution des prix les rentes légales de survivants et d'invalidité dont la durée a dépassé trois ans. Les rentes réglementaires sont toutefois adaptées uniquement si – et dans la mesure où – elles s'avéreraient, sans cette adaptation, inférieures aux rentes minimales légales. Si les rentes de survivants et d'invalidité sont couvertes par une réassurance incluant le risque de renchérissement, aucune provision n'est constituée pour la compensation légale du renchérissement.

La valeur cible de la provision est calculée par l'expert.

4. Autres provisions

Les autres provisions techniques éventuelles (p.ex. pour les cas d'invalidité en suspens, la liquidation partielle, la réduction du taux d'intérêt technique, etc.) doivent être constituées conformément aux principes de la profession. La vérification de leur montant ainsi que leur constitution

et dissolution sont réalisées en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle.

La constitution d'autres provisions doit être expliquée en annexe des comptes annuels. Si de telles provisions sont constituées de manière durable, elles doivent être intégrées au règlement sur les provisions.

Art. 4 Provisions non techniques

Les provisions non techniques sont constituées uniquement si le besoin en est prouvé et dans le respect des prescriptions de la norme Swiss GAAP RPC 26.

Art. 5 Réserves de fluctuation de valeur

Des réserves de fluctuation de valeur sont constituées au passif du bilan commercial pour compenser les fluctuations de valeur à l'actif.

La valeur cible des réserves de fluctuation de valeur est définie dans le règlement de placement.

Art. 6 Fonds libres

Des fonds libres peuvent être comptabilisés si toutes les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur ont atteint leur valeur cible respective.

Le Conseil de fondation décide de l'utilisation des fonds libres dans les limites des possibilités financières de la fondation.

Art. 7 Excédents résultant des contrats d'assurance

Si les éventuels contrats de réassurance que la fondation a conclus avec des sociétés d'assurance génèrent des excédents, le Conseil de fondation décide de leur utilisation. Il doit pour cela tenir compte en priorité des besoins de financement de la fondation, en particulier du montant requis pour la dotation des provisions et des réserves.

Art. 8 Vérification

L'expert en prévoyance professionnelle se prononce périodiquement, mais au moins tous les trois ans, dans son rapport sur les provisions et les réserves de fluctuation de valeur. Le règlement doit être adapté aux nouvelles conditions en fonction de l'évaluation de l'expert.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31.12.2023 et remplace le règlement sur les provisions du 5.11.2020. Il s'applique donc pour l'établissement du bilan de clôture au 31.12.2023. Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement sur les provisions. Les règlements modifiés doivent être soumis à l'autorité de surveillance. Le texte rédigé en allemand fait foi pour l'interprétation.

Aarau, le 14 décembre 2023

Le Conseil de fondation



Compacta Fondation collective LPP

Février 2024